

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 décembre.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ASSESSEUR. — DROIT DE RÉCUSATION. — CONSENTEMENT DE L'ACCUSÉ.

Il n'y a pas violation des droits de la défense et de l'article 321 du Code d'instruction criminelle coloniale, parce que le président a ordonné que des témoins dont la présence à l'audience pendant le cours des débats a été constatée, ne seraient pas entendus sous la foi du serment, surtout lorsque l'accusé n'y a formé aucune opposition.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle coloniale ne peut être considéré comme une disposition de la loi pénale dont l'insertion doit être faite, à peine de nullité, dans l'arrêt de condamnation, conformément à l'article 369; cet article, qui déclare qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule appliquée, a bien une influence sur la peine, en ce sens qu'elle règle l'ordre dans lequel elle sera appliquée, mais il ne porte aucune disposition pénale, et, dès lors, la nullité édictée par les articles 317 et 369 du Code d'instruction criminelle est inapplicable.

Aux colonies, lorsque l'empêchement d'un assesseur oblige la Cour d'assises à faire un tirage supplémentaire, les accusés et le ministère public ont le droit chacun d'exercer une récusation; mais l'accusé que l'état de maladie régulièrement constaté a empêché de se rendre à l'audience, peut renoncer à son droit de récusation, accepter le tirage qui s'est fait en son absence et l'assesseur complémentaire qu'il aurait pu récuser. Le consentement formel de l'accusé et l'acceptation des mesures prises en son absence suffisent pour rendre régulières les opérations de la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi de Amédée Desrivères-Gers contre un arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (île Martinique), du 4 août 1852, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour soustraction frauduleuse de titres et faux en écriture authentique.

M. Charles Nougier, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Moreau, avocat.

PARRICIDE. — QUESTION AU JUR. — CONTRADICTION. — CASSATION.

La Cour a prononcé, dans son audience d'aujourd'hui, la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 27 octobre 1852, qui a condamné la veuve Puig, Etienne-Raphaël et Joséphine-Anne Puig, ses fils et fille, à cinq ans de travaux forcés comme coupables de complicité par aide et assistance d'un parricide dont ils étaient déclarés innocents dans une question précédente.

La cassation de cet arrêt repose entièrement sur la contradiction qui résulte évidemment de la déclaration du jury; c'est une question de fait qui, ne comportant aucune solution de droit, ne nous a pas permis de faire une notice.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rigaud, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Elisabeth Allemand, dite Zabeth, condamnée par la Cour d'assises de la Martinique aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2^o De Marie Poirier, veuve Dubuis, et Marie Ravier, veuve Bré (Nièvre), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, pour coups et blessures à un ascendant; — 3^o De Jean-Baptiste Foucille (Calvados), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o De Ladislav Wawrowicz (Moselle), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5^o De Louis-Pierre-Joseph Charon (Loir-et-Cher), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture privée.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sicard, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Session du 3^e trimestre 1852.

VOL D'UNE SOMME DE 6,000 FR. — DEUX ACCUSÉS.

Antoine Muller, principal accusé, est âgé de trente-un ans; il est originaire de Barbuvo (Bas-Rhin). Avant de se fixer dans le département des Pyrénées-Orientales, il avait été employé dans des filatures de coton à Paris, à Arras, à Montpellier, et les bons certificats qu'il avait obtenus de ses maîtres dans ces diverses villes lui avaient permis de trouver facilement un emploi à Perpignan. Depuis deux ans il était placé chez M. Garrette, banquier, comme domestique et jardinier, et jusqu'en janvier 1852 ce dernier n'avait eu qu'à se louer du zèle, de la probité et de la bonne conduite de son domestique; mais à cette époque Muller fit la connaissance de la demoiselle Pauline Giraud, sa coaccusée (c'est une femme encore jeune et qui, malgré la fatigue imprimée sur ses traits, ne laisse pas d'être assez jolie). Pour fournir aux besoins de sa maîtresse, Muller s'emparait journellement de légumes et d'autres objets de peu de valeur. Ces diverses soustractions au préjudice de son maître, ses assiduités auprès de Pauline Giraud, indisposèrent si fort le sieur Garrette contre lui qu'il se décida à lui donner congé pour le 1^{er} mai dernier; c'est à partir de ce moment qu'au dire de l'accusation Muller aurait prémédité le vol d'argent qu'il accomplit quinze jours après sa sortie de chez le sieur Garrette, et qu'il amène aujourd'hui devant la Cour d'assises. Voici dans quelles circonstances ce vol fut accompli.

Après son départ de la maison Garrette, Muller passait fréquemment dans la rue et s'arrêtait parfois à causer avec les domestiques. Le 16 mai dernier, vers quatre heures de l'après-midi, le sieur Garrette se rendit dans son jardin, dont il laissa la porte entrebâillée. Muller s'y introduisit furtivement, et, après avoir pénétré dans la maisonnette qui en dépend, et où M. Garrette, selon son habitude, avait déposé son habit de ville, il enleva de la poche de ce vêtement la clé du coffre-fort, et disparut immédiatement.

cours, tandis que dans d'autres le nombre en est assez considérable, ainsi que le prouve l'examen séparé des travaux de chaque cour.

Les sept dixièmes des affaires se terminent, devant les cours d'appel, par des arrêts contradictoires, ci 697 sur 1,000

Un peu moins d'un dixième, par des arrêts par défaut, ci 93 »

Enfin, un peu plus des deux dixièmes, par radiation à la suite de transaction ou de désistement, ci 210 »

Total, 1,000

L'état ci-après prouve que ces proportions varient peu d'une année à l'autre.

	de 1821 à 1830	de 1831 à 1840	de 1841 à 1850	de 1851 à 1860
Nombres proportionnels des affaires terminées				
par des arrêts contradictoires, ci	689	683	689	720
par défaut, ci	112	100	83	86
par transaction ou désistement, ci	199	217	228	194
Total, ci	1,000	1,000	1,000	1,000

Actes préparatoires ou interlocutoires. — Les Cours d'appel ordonnent assez rarement devant faire-droit; le nombre des arrêts préparatoires et interlocutoires tend même à diminuer d'année en année. Il n'a été constaté exactement que depuis 1831. On en compte :

De 1831 à 1835 1,295, soit 121 par 1,000 affaires
De 1836 à 1840 1,078, soit 93 par 1,000 terminées.
De 1841 à 1845 871, soit 97 par 1,000 terminées.
De 1846 à 1850 766, soit 73 par 1,000

Durée des procès. — La durée des procès civils a été indiquée dans les comptes à partir de 1840. Pendant les dix années 1841 à 1850, sur 1,000 affaires terminées, 211 l'ont été dans les trois premiers mois de leur inscription au rôle.

145 — du quatrième au sixième mois,
291 — du septième au douzième mois,
291 — du treizième au vingt-quatrième mois,
62 — après deux ans d'inscription.

Sur 1,000 affaires qui restaient à juger à la fin de chaque année, il y en avait, année moyenne :
410 d'inscrites depuis moins de trois mois,
166 — depuis plus de trois mois jusqu'à six,
231 — depuis plus de six mois jusqu'à un an,
134 — depuis un an jusqu'à deux,
59 — depuis plus de deux ans.

Il est remarquable que la distribution des affaires devant les Cours d'appel, quant à leur durée, se fait, tous les ans, de la même manière à quelques millièmes près. Seulement, en comparant les résultats obtenus pour chaque période de cinq années séparément, il est regrettable d'avoir à constater que l'expédition des procès s'est plutôt ralentie qu'accélérée. Ainsi, de 1841 à 1845, sur 1,000 affaires restant à juger à la fin de l'année, on comptait, année moyenne, 418 affaires inscrites depuis trois mois et moins, et 188 étaient au rôle depuis plus d'un an.

Pendant la deuxième période, 1846 à 1850, le nombre moyen annuel des affaires inscrites depuis trois mois et moins, parmi celles qui restaient à juger à la fin de l'année, a été de 402 seulement au lieu de 418, et celui des affaires inscrites depuis plus d'un an s'est élevé à 199 au lieu de 188.

La situation de toutes les Cours d'appel est d'ailleurs loin d'être la même sous ce rapport.

Ainsi, au 31 décembre 1850, sur 739 affaires inscrites au rôle depuis plus d'une année, et qui attendaient une solution, 188 appartenait à la Cour de Caen, 164 à celle de Paris, 54 à la Cour de Besançon, 47 à celle de Grenoble, 43 à celle de Lyon, 42 à celle de Bordeaux, 38 à chacune des Cours de Pau et de Riom, 35 à celle de Bourges, 30 à celle de Nîmes, 18 à celle de Colmar et 14 à celle de Toulouse; trois Cours n'avaient aucune affaire aussi arriérée, et les autres en comptaient de 1 à 8 seulement.

En général, les Cours où il existe de l'arriéré sont les plus occupées.

Rapport des appels avec les décisions des Tribunaux inférieurs. — Les appels sont bien plus fréquents en matière civile proprement dite qu'en matière commerciale. Ainsi, tandis que, sur 1,000 jugements en matière civile, 142, presque le septième, ont été frappés d'appel de 1841 à 1850, il n'y en a eu que 80 sur 1,000, un douzième environ, en matière commerciale. Ce n'est pas évidemment que la juridiction commerciale inspire plus de confiance aux justiciables que la juridiction civile; mais les intérêts qui se débattent devant cette dernière juridiction étant, en général, plus graves, les parties qui succombent se décident plus facilement à courir les chances d'une nouvelle épreuve devant les Cours d'appel. En outre, les appels ne sont pas dirigés seulement contre les décisions qui statuent sur le fond du procès; ils le sont aussi assez fréquemment contre des jugements d'avant-faire-droit, et ces sortes de jugements sont très-rarement devant les Tribunaux de commerce, où les formes de procédure sont beaucoup plus simples.

L'état suivant montre d'ailleurs que, si les jugements en matière civile sont plus souvent attaqués par la voie de l'appel que les jugements en matière commerciale, les résultats des appels sont à peu près les mêmes pour les deux juridictions. Ainsi, de 1846 à 1850, en matière civile, sur 1,000 appels jugés, on compte 703 arrêts confirmatifs et 297 infirmatifs. En matière commerciale, il y a eu 702 arrêts confirmatifs et 298 infirmatifs, proportions qui sont presque identiques. Pendant les cinq années précédentes (1841 à 1845), on comptait 687 arrêts confirmatifs sur 1,000 en matière civile, et 704 en matière commerciale.

Près des neuf dixièmes (853 sur 1,000) des affaires commerciales sont jugées par des Tribunaux spéciaux de commerce; les autres le sont par les Tribunaux civils qui réunissent les deux juridictions. Les jugements de ces derniers tribunaux sont moins souvent frappés d'appel que ceux des Tribunaux spéciaux; mais ils sont confirmés et infirmés dans les mêmes proportions.

Appels suivis de désistement. — Le nombre proportionnel des désistements ou abandons d'appel est un peu moins élevé en matière civile, où il ne dépasse pas 206 sur 1,000, année moyenne, qu'en matière commerciale, où il atteint 238 sur 1,000.

Distribution par ordre des matières des affaires jugées par les Cours d'appel. — Les arrêts contradictoires des Cours d'appel sont classés par ordre de matière à la suite des jugements

des Tribunaux civils, dans le tableau annexe E. Voici le résumé de ce tableau annexe.

De 1846 à 1850, le nombre moyen annuel des arrêts est sur la matière du Code Napoléon :

Titre des personnes.	Nombre
— Des biens et des modifications de la propriété.	368
— Des manières dont on acquiert la propriété.	707
Total.	3,100
Sur le Code de procédure.	4,175
Sur le Code de commerce.	1,325
Sur le Code forestier.	941
Sur matières diverses.	17
Total.	195
Total.	6,633

Comparaison des travaux de chaque Cour d'appel. — Le tableau annexe B (colonnes 3 à 13) présente, pour les dix dernières années, divisées en deux périodes, le nombre moyen annuel des affaires soumises à chaque Cour d'appel et leur résultat; il indique en même temps (colonnes 14 à 19), par ressort, le nombre proportionnel des jugements en matière civile ou commerciale frappés d'appel, et celui des arrêts confirmatifs ou infirmatifs. Enfin il donne, dans les deux dernières colonnes, le nombre proportionnel des arrêts de chaque Cour d'appel attaqués par des pourvois en cassation et celui des arrêts cassés. La deuxième colonne de ce tableau fait connaître la composition de chaque Cour.

En suivant les colonnes 4 et 9 de ce tableau, on voit qu'en général le nombre moyen annuel des affaires nouvelles soumises à chaque Cour d'appel a peu varié de la première période (1841 à 1845) à la seconde (1846 à 1850). La diminution qui se remarque dans presque toutes les Cours durant la dernière période tient aux causes signalées plus haut; et si elle est plus forte dans les Cours de Bastia, de Nîmes, de Montpellier, d'Angers, de Dijon, de Limoges, de Riom et de Toulouse; c'est que les recours en matière électorale avaient été très nombreux dans ces Cours en 1842 et en 1845.

Affaires terminées. — Le nombre moyen annuel des arrêts rendus a diminué dans presque toutes les Cours pendant la seconde période comparée à la première, de même que celui des affaires inscrites pour la première fois; dans une moins forte proportion cependant, puisque le nombre moyen annuel des causes nouvelles, de 1841 à 1845, excède de 1,345 celui des causes inscrites de 1846 à 1850; tandis que, durant la première période, les Cours n'ont terminé annuellement que 836 affaires de plus que pendant la seconde. Aussi, malgré les réinscriptions des causes radiées précédemment comme terminées, le nombre des affaires restant à juger a diminué de 1,939 du 31 décembre 1845 au 31 décembre 1850 (colonnes 8 et 13 du tableau annexe B).

Presque toutes les Cours ont amélioré leur situation sous ce rapport; et si l'on compare le nombre des causes qui attendaient une solution, le 1^{er} janvier 1841, à celui des causes qui restaient à juger le 31 décembre 1850 (colonnes 3 et 13 du tableau annexe B), on apprécie d'un coup d'œil les progrès accomplis pendant les dix années.

Huit Cours seulement comptaient, au 31 décembre 1850, plus d'affaires restant à juger qu'au 31 décembre 1840, savoir : les Cours de Douai, de Metz, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rouen, de Besançon et de Paris. Mais l'augmentation est à peine sensible dans les six premières Cours, qui, en réalité, n'ont jamais eu d'arriéré. Elle n'est importante que dans les Cours de Besançon et de Paris. Dans cette dernière, elle s'explique par le grand nombre de causes portées chaque année devant elle, et qui à nécessité, à la fin de 1846, la création d'une chambre temporaire, convertie en chambre définitive au commencement de cette année. Pour la Cour de Besançon, l'accroissement de l'arriéré ne peut être attribué à la même cause; mais il est rassurant de constater que, s'il est encore considérable à la fin de l'année 1850, il est pourtant bien inférieur à ce qu'il était au 31 décembre 1845, et il y a lieu d'espérer qu'il ne disparaîtra pas complètement.

Quelques autres Cours, notamment celles de Caen, de Lyon, de Bordeaux, de Riom et de Grenoble, laissent aussi, le 31 décembre 1850, un nombre assez élevé de causes à juger; mais la plupart de ces Cours sont très chargées, et leur situation s'explique par l'importance de la tâche qu'elles ont à accomplir chaque année.

Il a été dit plus haut que les appels étaient aux jugements de première instance dans la proportion de 142 sur 1,000 en matière civile, et de 80 sur 1,000 en matière commerciale. Il résulte des colonnes 14 et 17 du tableau annexe B que ces proportions diffèrent, suivant les ressorts, d'une manière assez sensible.

Ainsi, en matière civile, on relève pour 1,000 jugements en premier ressort jusqu'à 352 appels dans le ressort de Bastia, 493 et 182 dans les ressorts de Toulouse et d'Angers, 179 dans celui d'Aix, 172 et 171 dans ceux de Bourges et de Besançon, tandis qu'il n'y en a pas eu plus de 89 dans le ressort d'Angers, 97 dans celui de Nancy, 102 dans celui d'Amiens, 112 et 115 dans ceux de Grenoble et de Metz.

En matière commerciale, c'est encore dans le ressort de Bastia que les appels sont le plus fréquents; de 1841 à 1850, il y en a eu, année moyenne, 329 par 1,000 jugements. Les ressorts où l'on en compte le plus après la Corse sont ceux de Colmar, 169 par 1,000; de Lyon, 161; de Rennes, 155; de Douai, 146; de Pau, 143.

C'est dans le ressort de Paris que les appels sont le moins fréquents en matière commerciale; 45 par 1,000 jugements. Cette proportion descend même à 41 par 1,000 si l'on considère séparément le Tribunal de commerce de Paris, qui rend les dix-neuf vingtièmes des jugements prononcés dans le ressort (94 sur 100). Pour les autres Tribunaux du ressort, la proportion est de 99 appels par 1,000 jugements.

Résultat des appels. — Le résultat des appels varie aussi beaucoup d'un ressort à l'autre, ainsi que l'indiquent les colonnes 15 et 16, 18 et 19 du tableau annexe A.

En matière civile, le nombre proportionnel des jugements confirmés a été, de 1841 à 1850, pour tous les ressorts ensemble, de 674 sur 1,000 appels, près des sept dixièmes. Cette proportion s'est élevée jusqu'à 762 et 760 sur 1,000 dans les ressorts de Metz et de Toulouse; 751 et 749 sur 1,000 dans ceux d'Angers et de Lyon; de 725 et 723 dans ceux de Paris, d'Angers et de Bordeaux.

La proportion des jugements confirmés en matière civile est descendue à 573 sur 1,000 dans le ressort de Bastia; à 595 et 597 sur 1,000 dans ceux de Douai et de Dijon; à 606 dans celui d'Orléans; à 630 et 640 dans ceux d'Aix et de Grenoble.

En matière commerciale, il y a eu, de 1841 à 1850, pour tous les ressorts ensemble, 704 jugements confirmés sur 1,000 appels jugés. Cette proportion a été de 719 et 778 sur 1,000 dans les ressorts de Toulouse et de Caen; de 772 sur 1,000 dans celui de Metz. Elle est descendue à 587 sur 1,000 dans le ressort d'Orléans; à 608 sur 1,000 dans celui de Bastia; à 621 et à 634 sur 1,000 dans ceux de Nancy et de Besançon.

(La suite au prochain numéro.)

AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE DE 1821 A 1850.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : droit d'assises coloniale; assesseur; droit de récusation; consentement de l'accusé. — Parricide; question au jury; contradiction; cassation. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Vol d'une somme de 6,000 fr.; deux accusés.

CRIMINELLE. — Plaidoyers et réquisitoires de M. Dupin.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE DE 1821 A 1850.

Cours d'appel. — Nombre des affaires introduites. — Le relevé des affaires suivant leur nature et leur importance. — Résultat des affaires. — Actes préparatoires ou interlocutoires. — Durée des procès. — Rapport des appels avec les décisions des Tribunaux inférieurs. — Appels suivis de désistement. — Distribution par ordre des matières des affaires jugées par les Cours d'appel. — Comparaison des travaux de chaque Cour d'appel. — Affaires terminées. — Résultat des appels.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

Cours d'appel. — Nombre des affaires introduites. — Le relevé des travaux des Cours d'appel en matière civile et commerciale est donné pour trente années (1821 à 1850) dans le tableau annexe A. Ce tableau constate que le nombre des affaires portées annuellement devant ces Cours, ainsi que celui des arrêts qu'elles prononcent, a peu varié durant ce laps de temps. De 1844 à 1847 seulement, il existe une augmentation assez sensible; mais elle est due presque exclusivement au grand nombre de recours formés contre des décisions des présidents en matière électorale (article 33 de la loi du 29 avril 1831). Il y en eut 2,422 pendant la seule année 1845. Le nombre des appels de jugements des Tribunaux civils et de commerce est resté, par ainsi dire, stationnaire.

Le nombre moyen annuel des affaires inscrites pour la première fois aux rôles des Cours d'appel n'a présenté, pendant les quatre premières périodes, que de très légères variations; la différence entre les deux nombres extrêmes, ceux de la deuxième période et de la quatrième, n'atteint pas 3 pour 100.

Une diminution assez forte, puisqu'elle excède 12 pour 100, est remarquée pendant la cinquième période (1846 à 1850) comparée à la précédente (1841 à 1845). Elle provient d'une double cause : d'abord, un changement de législation a fait disparaître, à partir de 1848, les nombreux recours en matière électorale dont les Cours d'appel étaient saisis; en second lieu, l'ébranlement social qui suivit la révolution de février détermina immédiatement une réduction notable des affaires devant toutes les juridictions. Ce résultat ne saurait être attribué à la diminution des causes de litige, mais seulement aux graves préoccupations des esprits, au manque d'argent, et peut-être plus encore aux inquiétudes sur l'avenir qui détourneraient les plaideurs de se dessaisir des sommes qu'ils considéraient comme une dernière ressource. Aussi arriva-t-il souvent que les officiers ministériels demandèrent l'ajournement ou même la radiation des causes par le seul motif que leurs clients ne leur fournissaient pas les moyens de continuer les procès.

Quoi qu'il en soit, le nombre des appels en matière civile et commerciale, qui avait été de plus de 10,000 en 1846 et en 1847, descendit à 7,964 en 1848. Mais, avec le retour progressif de l'ordre, en 1849, il est remonté à 8,867, et en 1850 à 9,200, chiffre auquel il s'est maintenu en 1851.

Durée des affaires suivant leur nature et leur importance. — Les affaires soumises aux Cours d'appel ont été classées suivant leur importance et d'après leur nature, à partir de 1841. Elles se composent : 1^o d'appels en matière civile, 686 sur 1,000, près des sept dixièmes; 2^o d'appels en matière commerciale, 214 sur 1,000, un peu plus des deux dixièmes; 3^o de recours en matière électorale, 49 sur 1,000, un vingtième (1); 4^o d'appels de sentences arbitrales, 23 sur 1,000; 5^o enfin d'affaires portées directement devant les Cours d'appel et relatives à l'exécution d'arrêts antérieurement rendus, à des questions de dépens : 28 sur 1,000.

Les affaires des deux premières catégories, appels civils et de commerce, se divisent en ordinaires et sommaires, selon leur importance. De 1841 à 1845, on comptait, année moyenne, 604 causes ordinaires et 336 causes sommaires sur 1,000. De 1846 à 1850, le nombre proportionnel des causes ordinaires a été moins élevé, 619 sur 1,000 seulement, et celui des causes sommaires est monté à 334.

Résultat des affaires. — Les Cours d'appel terminent, presque tous les ans, un nombre de causes un peu plus élevé que celui des causes nouvelles qui leur sont soumises. Voici, par période, le nombre moyen annuel des affaires terminées.

De 1821 à 1830	10,359
De 1831 à 1835	10,676
De 1836 à 1840	11,601
De 1841 à 1845	11,344
De 1846 à 1850	10,487

Moyenne des trente années 10,934

Le nombre moyen annuel des affaires nouvelles inscrites chaque année est de 10,624; celui des affaires terminées, qui, 100, qui représentent, d'une part, les affaires réinscrites aux rôles, soit par transaction ou désistement, soit par des arrêts par défaut considérés d'abord comme définitifs, et qui, d'autre part, la diminution de l'arriéré qui, pendant les trente années, a été de 4,964 affaires, car l'année 1821 s'était ouverte avec 6,938 causes restant à juger des années antérieures, et il n'en restait plus que 4,974 le 31 décembre 1850.

Ces 4,974 causes se composent en général d'affaires en cours d'instruction. Elles sont très peu nombreuses dans certaines

(1) Ces recours ont cessé d'être portés devant les Cours d'appel depuis 1848.

Muni de cette clé, Muller, profitant du moment où M. Garrette, rentré chez lui, y prenait le repas du soir, s'introduisit dans la maison, s'empara de la clé du bureau qu'il savait être accrochée à côté d'une fontaine, en ouvrit la porte, et allant droit au coffre-fort, il en retira 6,000 fr. en argent qu'il versa dans un grand sac, ainsi qu'une pile d'écus qu'il trouva dans un coin du coffre, et se retira après l'avoir refermé.

Porteur de ce fardeau, Muller alla immédiatement enfourer le produit de son vol au pied d'un arbre, non loin du cimetière, puis il se rendit en toute hâte auprès de sa maîtresse qui, pendant la journée, avait manifesté l'inquiétude que lui causait la longue absence de son amant, ce qui semblait indiquer qu'elle n'ignorait pas qu'il était parti pour faire un mauvais coup.

Cependant M. Garrette s'aperçut bientôt après du vol dont il venait d'être la victime. Il porta plainte et signala Muller comme l'auteur présumé de ce vol.

Une perquisition ayant été faite au domicile de Pauline Giraud, domiciliée chez Muller partageant, elle amena la découverte d'un parapluie et de divers petits objets qui avaient été volés chez M. Garrette.

Muller et sa maîtresse furent mis aussitôt en état d'arrestation, et sur les instances de M. le commissaire de police, le premier avoua qu'il était l'auteur du vol des 6,000 francs, et qu'il avait enfoui cette somme non loin du cimetière, au pied d'un arbre qu'il désigna, et en compagnie de la demoiselle Giraud, sa concubine.

Plus tard, et dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, il revint sur cette déclaration; il prétendit qu'il était seul lorsqu'il avait enfoui l'argent; qu'ayant seulement amené sa maîtresse sur le lieu où, quelques instants auparavant, il avait caché les 6,000 fr., il s'était contenté de lui dire: « Là est toute ma fortune, » sans lui donner autrement l'explication de ces paroles.

A l'audience, Muller a persisté dans ses aveux en tant qu'ils concernaient le vol des 6,000 fr., et assumant sur lui seul la responsabilité de l'acte, qui lui était plus particulièrement reproché, il a fait tous ses efforts pour dégager Pauline Giraud de l'accusation de complicité par recel dirigée contre elle.

Reconnue non coupable, Pauline Giraud a été acquittée et mise en liberté.

Quant à Muller, le jury a écarté la circonstance aggravante de domesticité et a déclaré de plus qu'il existait des circonstances atténuantes. Il a été condamné à trois ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Un décret impérial, en date du 8 décembre, porte ce qui suit:

- Napoléon, etc. Art. 1er. Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions commises antérieurement au présent décret, en matière de grande voirie et de police du roulage. Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'Etat et aux restitutions ou dommages-intérêts qui lui ont été alloués par jugements des conseils de préfecture. Art. 2. Les sommes recouvrées avant la date du présent décret ne seront pas restituées. Art. 3. Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits que les règlements attribuent aux agents de l'administration sur le montant des amendes prononcées.

On lit dans le *Moniteur*: L'Empereur a voulu inaugurer son règne par des bienfaits et des actes de clémence. Chaque jour voit réaliser les intentions généreuses de Sa Majesté en faveur des personnes atteintes par les commissions mixtes.

Le 2, l'Empereur a signé, sur la proposition de M. le garde des sceaux, la grâce de 290 transportés ou expulsés; le 4, 202 condamnés étaient également l'objet de mesures de clémence; enfin, à la date du 6, 46 condamnés, et, à la date du 8, 164 condamnés étaient autorisés à retourner dans leurs foyers. En résumé, depuis la proclamation de l'Empire, 702 condamnés politiques ont été rendus à leurs familles.

Le travail continue; les soumissions affluent à la chancellerie.

Des grâces ou commutations de peines sont, en outre, accordées, en assez grand nombre, à des condamnés détenus dans les bagnes, les maisons centrales ou les prisons, qui se sont, par leur bonne conduite et leur repentir, créés des titres à l'indulgence.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 novembre 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Blanche-Caroline-Clémence par demoiselle Amélie-Marie-Antoinette Legalois.

Un débat amené par un concours de circonstances assez étranges était aujourd'hui soumis à l'appréciation de la première chambre de la Cour impériale. Voici les faits qui ont donné lieu au procès:

Dans le courant de 1849, un pauvre cultivateur de Tilly, le nommé Cadot, reçut la nouvelle qu'une dame veuve Queslin, sa sœur naturelle, venait de mourir à Batignolles-Moncaux. On le pria de venir en toute hâte à Paris. Avant de partir, il consulta le greffier de la justice de paix du pays, et lui demanda si en qualité de frère légitime de la veuve Queslin, laquelle était fille naturelle reconnue de sa propre mère, il n'avait pas le droit de recueillir la succession de cette dame Queslin. Le greffier de la justice de paix lui répondit affirmativement. Le sieur Cadot partit alors pour Paris. Il se présenta chez un notaire de Paris qui, après avoir exigé un acte de notoriété constatant, en la personne du sieur Cadot, la double qualité de fils légitime du sieur Guillaume Cadot et de la dame Catherine Dupré, et de frère utérin de la veuve Queslin, enfant naturel reconnu de la dame Cadot, dressa l'inventaire. Ces opérations terminées, le juge de paix de Neuilly et le notaire ayant élevé la question de savoir si la qualité du sieur Cadot, se présentant comme seul habile à recueillir la succession de la dame Queslin, était suffisamment établie, un référé fut introduit.

Après avoir entendu M. le juge de paix et le représentant du sieur Cadot, un de MM. les vice-présidents du Tribunal rendit une ordonnance de référé qui ordonna la remise de tout le contenu de l'inventaire au sieur Cadot, en sa qualité énoncée dans l'acte de notoriété. Or, la dame veuve Queslin, qui avait hérité d'un sieur Hellant, chez lequel elle était en service et qui était morte du choléra vingt-deux jours après le décès de son maître, laissait une succession d'une valeur de cinquante mille francs. C'était une fortune énorme pour le sieur Cadot, qui, de la misère, passait subitement à l'opulence. Devenu tout d'un coup le plus riche propriétaire de son village, il fit de sa nouvelle fortune un noble usage. En effet, il avait avec lui son père, vieillard de quatre-vingt ans, qui avait élevé la veuve Queslin, bien qu'elle ne fût pas sa fille, mais celle de sa femme, née avant son mariage. Cadot fit à son père une pension viagère de 600 fr. par an. Il avait quatre enfants, que sa détresse ne lui avait pas permis de faire élever convenablement. Il les avait en pension. Sa modeste

demeure était dans un assez triste état. Il y fit faire des réparations et des embellissements. Pour subvenir à ces dépenses, Cadot fut obligé d'emprunter. En effet, les valeurs de la succession étaient en partie des créances et en partie des rentes au porteur dont il ne voulait pas se défaire en ce moment.

Depuis huit mois il vivait tranquillement au milieu de cette prospérité à laquelle il s'était facilement habitué, lorsqu'il reçut d'un des parents de la dame Queslin une lettre dans laquelle on lui disait que ses droits à la succession n'étaient peut-être pas incontestables, et que s'il ne voulait pas consentir à un partage, on le dénoncerait à l'Etat, comme ayant usurpé une succession vacante. Fort de son droit, le sieur Cadot ne répondit pas à cette menace. Mal lui en prit. En effet, la dénonciation eut lieu, et le 18 mars 1850 il reçut de l'administration du domaine une assignation afin de se voir condamner à restituer à l'Etat la succession de la veuve Queslin. Ce fut un coup de foudre pour le sieur Cadot. Il allait donc avoir lui aussi sa grandeur et sa décadence, et après être passé de l'indigence à la fortune, il se voyait menacé de retomber du haut de son opulence dans une détresse plus grande que jamais.

Fort effrayé, il se hâta de consulter un avoué. Or, après un mûr examen de l'affaire, il fallut reconnaître qu'aux termes de l'art. 766 du Code Napoléon, le sieur Cadot ne pouvait, en sa qualité de frère légitime, recueillir la succession de sa sœur naturelle, qui dès lors appartenait à l'Etat. Le sieur Cadot fut donc obligé, quelque douleur qu'il en éprouvât, de se résigner à rendre au Domaine les valeurs de la succession. Seulement il conclut à ce que le Tribunal lui allouât les fruits de la succession échus pendant sa possession de bonne foi et les dépenses de toute nature par lui faites à l'occasion de cette succession qu'il avait gérée en bon père de famille.

Par jugement du 15 mai 1851, la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine accueillit ces conclusions, lui accorda les fruits de la succession, jusqu'à la demande en pétition d'hérédité, et condamna le Domaine à lui payer la somme de 7,481 francs, représentant les dépenses utiles et nécessaires que la succession dont il allait être dessaisi lui avait occasionnées.

Le Domaine a interjeté appel de cette décision, et l'affaire venait aujourd'hui à la 1re chambre de la Cour, présidée par M. de Vergès.

M. Gressier, avocat du Domaine, s'est attaché à établir que les dépenses faites par le sieur Cadot devaient rester à sa charge, parce qu'elles avaient été faites pour l'amélioration de sa situation personnelle et de celle de sa famille, et non pour la conservation de la succession; qu'en outre, il n'avait pas droit aux fruits, sa bonne foi n'étant pas établie, puisque son erreur était une erreur de droit. Il a conclu à l'infirmité du jugement.

M. Gallien, avocat du sieur Cadot, a signalé à la Cour la situation vraiment intéressante de son client, paysan illettré, qui, par le concours de circonstances précédemment signalées, avait dû, lorsque tout le monde lui affirmait son droit, se croire légitime possesseur de la succession, et qui, n'ayant rien reçu de cette succession, et ayant contracté des dettes en vue de la réalisation ultérieure des valeurs héréditaires, se trouverait, au cas d'une infirmité, réduit à la plus profonde misère.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal.

Un procès, né dans des circonstances assez rares, était soumis à la 1re chambre du Tribunal civil.

M. Auguste Avond exposait ainsi les faits de la cause: Le 23 août 1849, disait-il, M. Strohl, pharmacien, présentait à la mairie du 10e arrondissement un enfant du sexe féminin, qu'il déclarait être fille de lui, sieur Strohl, et d'Anne-Marie Heizinger, son épouse. Il donnait à cet enfant les noms de Henriette-Catherine Strohl.

Or, ces mots: son épouse, ont été insérés dans l'acte, sans que le sieur Strohl, qui est Allemand, en appréciait la valeur. En réalité, il n'était pas alors et n'est pas marié avec la mère de cet enfant.

Pour faire cesser un tel état de choses, M. Strohl fit assembler un conseil de famille et fit nommer à sa fille un tuteur ad hoc, mit la dame Heizinger en cause et demanda au Tribunal civil, par voie d'assignation à l'audience publique, la rectification de l'acte de naissance du 23 août 1849, qui attribue à tort à la jeune Henriette Catherine Strohl, sa fille naturelle reconnue, la qualité d'enfant légitime.

Or, le Tribunal a décidé, au mois d'août 1852, que la demande avait pour but la rectification d'un acte de l'état civil; qu'aux termes des articles 855 et 856 du Code de procédure civile, les demandes de cette nature doivent être introduites par requête présentée au président du Tribunal et jugées sur le rapport d'un juge commis par lui. Ces formalités n'ayant pas été remplies par le sieur Strohl, le Tribunal a rejeté sa demande et l'a condamné aux dépens.

M. Strohl, ajoutait M. Avond, s'est conformé à la décision du Tribunal et a suivi la marche indiquée par son jugement. Il a présenté requête; mais une décision de la chambre du conseil a repoussé cette nouvelle demande en se fondant sur le motif qu'il s'agit, non d'une simple rectification de l'état civil, mais d'une véritable question d'état.

Nous venons donc vous soumettre de nouveau la question et vous demandons de la rectification qui, jusqu'à ce jour, n'a pu être obtenue.

Après ces explications, M. le substitut Lafautote a pris la parole et a émis l'opinion que le Tribunal ne pouvait revenir sur sa décision précédente.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rejeté la demande de M. Strohl et l'a condamné aux dépens.

Après cinq jours de débats, l'affaire du sieur Cauderon, accusé de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce, s'est terminée aujourd'hui. Cette dernière audience a été consacrée aux répliques de M. l'avocat-général Sallé et de M. Lachaud, et au résumé de M. le président.

A quatre heures et demie le jury est entré en délibération et n'est revenu à l'audience qu'à six heures trois quarts, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

L'ordonnance de mise en liberté est immédiatement prononcée. Cauderon se penche vers son défenseur, qu'il embrasse avec effusion.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 22 germinal an XI, les professeurs de l'École de pharmacie doivent visiter une fois par an au moins les officines des pharmaciens et des droguistes de Paris. Le 31 mars 1851 et suivant deux procès-verbaux dressés par ces professeurs, divers médicaments furent saisis chez deux pharmaciens et signalés aux poursuites du parquet, soit comme médicaments falsifiés, soit comme médicaments préparés en dehors des prescriptions du Codex. L'un de ces pharmaciens fit connaître que l'une des substances saisies chez lui provenait de l'officine d'un fabricant de produits chimiques dont il donnait la facture, et ce fabricant fut mis en cause avec les deux pharmaciens contre qui avaient été dressés les procès-verbaux.

Sur le rapport dressé par M. Chevallier, commis par le juge d'instruction, le ministère public requit le renvoi des trois prévenus à l'audience, et ils comparurent aujourd'hui devant la huitième chambre, présidée par M.

Prudhomme. Après l'audition de MM. Bussy et Guibourg, professeurs à l'école de pharmacie, M. le substitut Rolland de Villargues a soutenu la prévention.

Sur la plaidoirie de M. Faverie, avocat, le Tribunal a déclaré que la prévention n'était pas justifiée et il a relaxé les prévenus de la poursuite dirigée contre eux.

Le sieur Etienne-François Bigard, marchand de vins à La Villette, rue de Marseille, 1, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple.

Les débats ont établi les deux chefs de la prévention, savoir: d'avoir été de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations de son concordat, et de n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait d'inventaire; conformément aux conclusions du ministère public, qui a signalé des circonstances atténuantes, il a été condamné à un mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour détention de fausses balances: Le sieur Poulain, épicer, 12, rue Notre-Dame-des-Champs, à 25 fr. d'amende;

La femme Pochard, marchande des quatre-saisons, 14, rue de Marseille, à La Villette, à 16 fr. d'amende;

Le sieur J.-B. Pape, épicer, 4, faubourg du Temple, pour détention de quatre fausses mesures, à 25 fr. d'amende.

Une décision administrative, du 16 mars 1852, a prononcé la fermeture d'un cabaret tenu, rue Conté, 4, par le sieur Pleyau.

Cet individu, ayant, sans permission nouvelle, ouvert un autre établissement de marchand de vins, rue des Bernardins, 24, procès-verbal a été dressé contre lui, et, aujourd'hui, il a comparu devant le Tribunal correctionnel pour infraction au décret du 29 décembre 1851.

Le Tribunal a condamné le sieur Pleyau à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le 28 octobre, le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Denis recevait une lettre anonyme qui lui signalait une femme Tricard, blanchisseuse, demeurant rue Lafayette, 120, comme se livrant habituellement à des services graves sur un de ses enfants en bas âge. Ce magistrat fit prendre des renseignements par un de ses agents, qui confirma l'accusation et ajouta que l'enfant objet de la brutalité de sa mère venait de mourir. A l'instant même, M. le commissaire de police, assisté de M. le docteur Lombard, se transporta chez la femme Tricard. L'aspect du corps d'une petite fille étendue dans un berceau d'osier, les nombreuses contusions dont il était couvert, l'examen du médecin et ses appréciations firent supposer à M. le commissaire de police qu'un crime avait pu être commis, et, en conséquence, il ouvrit une enquête sur les circonstances et les causes qui avaient amené la mort de Euphrasie Tricard.

L'instruction n'a pas révélé de crime à poursuivre; mais une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé la femme Tricard devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires sur la personne de sa fille.

Les débats ont établi les faits qui suivent: Euphrasie, âgée de deux ans et huit mois, était infirme, elle boitait légèrement, et sa santé était chétive. Ni son âge ni sa tendresse, ni son infirmité, ni son état maladif ne désarmaient sa mère qui, sous le prétexte qu'elle était malade, la frappait fréquemment. Une femme Dupré rapporte qu'ayant offert à cette mère de prendre l'enfant chez elle une partie de la journée, celle-ci avait refusé en disant qu'elle était trop sage, qu'on ne la corrigerait pas, et qu'il fallait qu'elle la corrigât. Une autre femme, la dame Dubray, ajoute que les brutalités de la femme Tricard étaient journalières et si alléguées, qu'elle avait dit à son mari que si elle continuait, il lui serait impossible d'habiter plus longtemps la maison.

Le 24 octobre, notamment, trois jours avant la mort de l'enfant, la fureur de la femme Tricard s'exerça avec plus de violence que d'habitude sur sa victime; elle la frappa à plusieurs reprises, et elle s'écriait, en cherchant à contenir les cris de sa fille: « Il faut que je t'étrangle! »

Quelques semaines, au nombre desquelles se trouve le mari de la prévenue, déclarent que cette femme est d'un caractère vil, mais d'un excellent cœur.

Le procès-verbal de l'autopsie de l'enfant a confirmé la prévention; il constate seize ecchymoses, dont plusieurs sur le crâne, autour des yeux, sur les joues et sur les oreilles, qui, disent les médecins rédacteurs du procès-verbal, ne peuvent être, comme le dit la prévenue, attribués à des chutes naturelles qu'aurait faites l'enfant.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères du ministère public, a condamné la femme Tricard à six mois de prison.

Colletin a cinquante ans. Une femme à laquelle il a, non donné, mais prêté son nom, a porté une plainte en coups contre lui. Cette femme a environ soixante ans. Ce couple est uni par l'amour et fort désuni par les caractères, si l'on en croit les plaintes de la femme d'abord, et les voisins témoins des scènes de violences qui se passent dans ce ménage illégal ensuite.

La plaignante: Nous nous sommes expliqués, Colletin et moi, je me désiste, j'y pardonne.

M. le président: Le ministère public ne se désiste pas. La plaignante: Qu'est-ce que ça lui fait, c'est moi seule qui ai été battue. Eh bien! je ne me plains pas, je suis contente.

M. le président: Plainte a été portée, la justice suivra son cours.

La plaignante, au prévenu: Ah! dame, qu'est-ce que tu veux, je peux pas empêcher ces messieurs de te condamner moi.

M. le président, au prévenu: Vous avez porté un coup très violent à cette femme; elle a encore une cicatrice au sourcil.

Colletin: Ça se pourrait bien; mais elle m'a un peu rincé aussi, elle.

M. le président: Vous prétendez qu'elle vous a battu?

Colletin: Non, merci, elle se gêne; mais, monsieur, chaque fois que je lui fiche une pile, elle m'en rend le double. Nous nous aimons tout de même, mais c'est les caractères qui ne va pas et puis la boisson.

M. le président: C'est cela, vous rentrez ivre et vous la battez.

Colletin: C'est vrai que pour la chose de liquider, ça arrive; mais elle se donne aussi très-bien la chose de pincer son petit jeune homme; alors vous comprenez, quand on se trouve être deux qui a bu, c'est pas facile de s'entendre; pas vrai, la vieille? (Rires.)

La plaignante: Ah! oui, mais c'est toi qui cherches toujours querelle; allons, allons, faut pas non plus faire l'innocence.

M. le président: Enfin je vous répète que cette femme a reçu une blessure assez grave au sourcil.

Le prévenu: Ah! c'est en tombant, parce que nous avons roulé tous deux dans l'escalier, de tout un étage. Pas vrai, la vieille?

La plaignante: Ça, c'est vrai.

Le Tribunal condamne Colletin à six jours de prison. Colletin va s'asseoir dans l'auditoire à côté de la plaignante et lui dit avec satisfaction: Oh! six jours, n'y a

pas grand mal. La plaignante: Pour la circonstance de ce que j'ai dit.

Colletin: M'sieu le président, je peux rester avec ma prévenue à voir juger les autres à leur tour?

M. le président: Adressez-vous à l'huissier. L'huissier fait signe au couple réconcilié de rester à l'audience et de se faire.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Barcelone, en Catalogne), 4 décembre. Hier au soir, la représentation au théâtre du Lycée de notre ville a été interrompue par un scandale. On y exécutait l'opéra comique intitulé *Jugar con fuego* (jouer avec du feu). Pendant le second acte, un jeune homme assis au lieu de l'amphithéâtre se leva brusquement, et montrant un crucifix, s'écria d'une voix de stentor: « Peuple! par déblatérer contre les spectacles et contre les personnages qui les fréquentent, lesquelles, disait-il, ne manquent pas d'être damnées. Cet individu fut arrêté sur le champ et conduit au bureau de police du théâtre, mais ses paroles ont fait une grande impression sur des spectateurs; plusieurs d'entre elles pleuraient et sanglotaient, d'autres s'évanouirent et un grand d'autres quittèrent la salle d'un pas précipité.

Après cette alarme, le spectacle a été continué sans encombre.

L'interrompteur se nomme Manuel Soca; il est né à Cadix et âgé de trente-deux ans. On a trouvé sur lui six livres de dévotion, une image du Christ en argent, et quelques papiers indifférents. Les médecins qui, par ordre de la police, l'ont examiné sous le rapport mental, n'ont découvert en lui aucun symptôme de folie. Il a été écroué à la prison de l'Hôtel-de-Ville, où maintenant il attend son jugement.

Le journal *la Espana*, de Madrid, annonce que, sur la demande du gouvernement espagnol, celui de France vient d'autoriser l'extradition du nommé Juan Destrada, qui tenait un hôtel gardi en Catalogne, tout près de la frontière française, et qui dans cet établissement a assassiné un de ses locataires, porteur d'une forte somme d'argent, dont il s'est emparé afin de parvenir à épouser la fille d'un riche propriétaire catalan.

Autriche (Vienne), 5 décembre. Le Gouvernement vient d'ordonner que lorsque des accidents notables arrivent aux convois des chemins de fer appartenant à l'Etat, le train après le sinistre soit daguerrétypé toutes les fois que cela sera possible, afin de faciliter la recherche des causes du malheur. A cet effet, toutes les stations des railways de l'Etat seront prochainement munies d'un appareil daguerrien.

Cette mesure est d'invention prussienne. Sur différentes voies ferrées de la Prusse, on y a déjà eu recours, et les résultats ont toujours été très utiles aux autorités chargées de faire les enquêtes.

HOLLANDE (Bois-le-Duc, le 6 décembre). Vendredi dernier a été traduit devant le Tribunal d'arrondissement séant en notre ville un enfant de onze ans, nommé Tennis-Gerrit Kent, accusé d'avoir méchamment (*moedwillig*) incendié un bâtiment dépendant de la maison d'habitation de M. Wilhem Kellingewin, négociant à Sleenwyck.

Il a été prouvé que cet enfant avait introduit dans le toit de chaume du bâtiment en question le godet d'une pipe chargée de tabac et allumé, et qu'il y avait soufflé jusqu'à ce que le feu se communiquât au chaume et que celui-ci commença à jeter des flammes.

Le jeune Kent a déclaré avec le plus grand sang-froid qu'il avait allumé la toiture pour se donner le spectacle d'un incendie.

Le ministère public a requis la condamnation du prévenu à six ans de détention dans une maison de correction. Le Tribunal lui a appliqué quatre ans de cette peine.

VARIÉTÉS

RÉQUISITOIRES ET PLAIDOYERS DE M. DUPIN. TOME X ET XI.

Une retraite, entourée de respect autant que de regrets; terminait, il y a quelques mois, une des grandes carrières judiciaires de notre époque. Nommé procureur-général à la Cour de cassation le 23 août 1830, M. Dupin en quittait les fonctions le 23 février 1852, jour de sa démission.

Cette magistrature, dit M. Ortolan, d'un même juriconsulte, aurait vingt-deux ans à la tête du parquet de la Cour de cassation, offre cela de particulier que, pendant qu'elle était exercée, les cours des événements politiques a passé par bien des phases et par de grandes révolutions. Membre de nos diverses Assemblées, élu huit fois président de la Chambre des députés et onze fois de l'Assemblée législative, M. Dupin a été mêlé activement à toutes ces phases. Ce n'est pas ici le lieu, et le temps n'est pas venu non plus de juger cette partie de sa vie. Nous le ferions chacun sous l'empire de nos opinions et des impressions diverses qu'ont produites sur nous les événements; mais on sera unanime pour reconnaître que, même aux temps les plus agités, au milieu des passions les plus vives et des caractères les plus emportés, faisant tête, dans ses présidences parlementaires, aux orages de toutes les époques avec une imperturbable fermeté, avec ces facultés vigoureuses et spontanées dont il est doué, y déployant au besoin le langage et l'autorité du magistrat, jamais M. Dupin n'a rapporté au palais rien qui se ressentit de ces ardeurs ou des rancunes de la politique; en telle sorte que ces deux fonctions, en réalité si diverses, loin de s'entrechoquer dans le même homme, se présentaient mutuellement un relief qui les grandissait toutes deux et les honorait l'une par l'autre.

Nous imiterons la réserve du savant professeur; notre but n'est pas d'entrer dans l'analyse d'une existence si utile et parcourue avec tant d'éclat; nous avons voulu seulement, pour signaler un des caractères qui l'honorent le plus, emprunter l'autorité d'un nom dévoué à la science et aimé du public.

Après sa démission, M. Dupin a employé les premiers mois de sa retraite à mettre en ordre et à faire imprimer la suite de ses *Oeuvres judiciaires*. Deux nouveaux volumes viennent d'y être ajoutés et en forment le complément; ce sont les tomes X et XI de la collection qui, sous le titre de *Réquisitoires, Plaidoyers et Discours de rentrée*, nous retrace la part que, comme procureur général, notre illustre compatriote a prise aux travaux de la Cour de cassation et aux solennités de la justice.

La jurisprudence de la Cour de cassation, ce vaste foyer de lumières où convergent toutes les grandes questions judiciaires, tend chaque jour à donner aux difficultés du droit une solution uniforme et invariable. Aux interminables discussions des auteurs, aux divergences des juridictions inférieures, la Cour régulatrice substitue l'autorité de ses arrêts, et leur connaissance est devenue pour le juriconsulte le moyen le plus sûr de bien interpréter la loi. A ce point de vue, la publication des discussions savantes qui, pendant si longtemps, ont éclairé et en quelque sorte guidé cette jurisprudence dans ce qu'elle a eu de plus notable, est un service rendu à la science et un bienfait pour ceux qui l'appliquent. Près de huit cents réquisitoires,

presque tous suivis d'arrêts conformes, et présentant sur les questions qu'ils élucident de véritables traités, où l'érudition et la logique se disputent à la merveilleuse clarté de style et à la vigueur de la pensée, tel est le champ large et fécond que ces onze volumes livrent à nos études. Nous n'avons point la prétention d'apprécier dans ses détails cet important ouvrage; quelque attrait que présentât une pareille entreprise, nous ne saurions la tenter ici. L'œuvre par elle-même est trop étendue pour trouver place dans ces colonnes; à peine oserions-nous ébaucher une esquisse, indiquer quelques traits saillants.

Parmi ceux qui sont voués à l'étude du droit, qui de mois en mois se rappelle ces séances solennelles où, discutant en présence des chambres réunies de la Cour de cassation, M. Dupin, par l'autorité de son savoir et de sa parole énergique, entraînait ces arrêts mémorables qui font époque dans les annales du palais, et où le succès du procureur-général devenait en même temps le triomphe de la loi? Dans les questions du droit civil qui se rattachent aux intérêts les plus élevés des citoyens, l'histoire de la jurisprudence révèle à chaque instant l'influence de son action. Chacun des titres de notre Code pourrait être suivi de remarquables exemples; mais nous ne voulons pas faire une sèche nomenclature, et ce n'est pas de cette manière que de pareils travaux doivent être cités. Il suffira de rappeler qu'un critique, à qui on ne saurait reprocher trop de bienveillance, appréciait ainsi l'attitude de M. Dupin dans ces sortes d'affaires: « Il s'y est montré ferme, progressif, impartial et digne. »

À côté des questions civiles, et au-dessus d'elles au point de vue de l'intérêt général, viennent se placer celles qui soulèvent le droit public et les règles sur la compétence. Justement préoccupée du soin de réprimer les empiétements et de maintenir chaque juridiction dans ses limites, la Cour trouvait, dans son procureur-général, un défenseur infatigable des principes. Qu'il s'agit de fixer les bornes de l'autorité judiciaire, au regard de l'autorité administrative, d'arrêter les prétentions du pouvoir spirituel sur les matières qui dépendent de la puissance publique, de mettre un frein à l'indiscipline de certains pasteurs protestants ou de défendre les droits de l'épiscopat contre les envahissements de corporations puissantes, la fermeté des réquisitoires était toujours à la hauteur de la tâche des arrêts.

La législation militaire des armées de terre et de mer, basée sur une foule de lois, décrets et règlements qui se heurtent, se croisent et s'abrogent, donnait également naissance, à propos de la compétence comme sur l'application des peines, aux difficultés les plus inextricables. Pour sortir d'embarras, les bureaux de la guerre et ceux de la marine s'adressaient à la Cour suprême, et le procureur-général était chargé de présenter les pourvois où, quelquefois, on cherchait moins à faire prévaloir une interprétation qu'à obtenir une solution. Le chaos a été débrouillé, et la Cour, consacrant une des doctrines les plus arrêtées du chef de son parquet, a toujours maintenu les Tribunaux ordinaires dans leurs attributions et réprimé les tentatives d'extension de la juridiction exceptionnelle.

C'est surtout dans ces sortes d'affaires, engagées par ordre du ministre et en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qu'on rencontre ce spectacle, singulier en apparence, du procureur-général combattant à l'audience les conclusions du réquisitoire. Qu'on ne s'en étonne pas! c'est là l'exercice d'une des plus nobles prérogatives du ministère public. Au parquet, et pour ce qui regardait l'administration intérieure, il obéit au pouvoir dont il est le procureur; mais à l'audience, en face du justiciable, toute son indépendance lui est rendue, il ne relève que de sa conscience. Nos anciens disaient, pour caractériser cette situation: « La plume est servie, la parole est libre. »

Les affaires disciplinaires, celles qui touchent à l'organisation judiciaire, tiennent aussi une large place dans les réquisitoires. L'absence de code sur cette matière laissait à la Cour de cassation une mission aussi difficile qu'importante à remplir. Elle avait, comme à l'occasion des questions militaires, à corriger le vague et l'incohérence des dispositions législatives, à coordonner des règlements particuliers souvent contradictoires et à combler les lacunes. Très-frequemment appelée à s'expliquer, elle a, par de nombreuses décisions, porté la lumière au sein des difficultés; pour toutes, le procureur-général avait à prendre la parole, et on comprend quel riche tribut doit apporter à cette œuvre le concours d'un jurisconsulte aussi profondément versé dans la connaissance du droit ancien, des traditions et des précédents. Magistrats, avocats et officiers ministériels trouveront clairement établies et nettement définies, dans cette partie du recueil, les règles et les limites de leurs attributions. Leurs devoirs y sont aussi tracés, et les prérogatives de leurs professions particulièrement revendiquées et maintenues.

Mais c'est surtout à ceux qui s'occupent du droit criminel que les réquisitoires nous paraissent devoir présenter un intérêt plus vif.

Ce n'était pas sous le Code de 1791, si imparfait, esquivé de tant de lois particulières, ni sous celui des délits et peines de brumaire an IV, véritable loi transitoire, que pouvait s'établir la science pratique du droit criminel. Mais, même après la publication des Codes de 1808 et 1810, plus philosophiques et plus complets, il s'en faut que dès le début l'étude de cette branche de notre législation ait atteint le développement qu'elle comporte et qu'elle a eu depuis. Sorte d'arcanes dont on ne paraissait soupçonner ni l'importance ni l'intérêt, le droit criminel fut longtemps ignoré au palais; on semblait le dédaigner, l'envisager comme une spécialité abandonnée sans regret et sans conteste aux officiers du parquet et aux juges d'instruction. C'était sans doute le ressentiment d'anciennes habitudes; à la Cour d'assises, l'éloquence des défenseurs ne faisait pas défaut aux accusés, le point de fait était discuté avec talent, on sollicitait et on obtenait des acquittements; mais on ne songeait pas, en fouillant dans les procédures, à revendiquer, dans l'intérêt de la défense, le maintien des garanties accordées par la loi et quelques-fois violées dans l'instruction ou les débats. De pareilles circonstances expliquent le long silence de la jurisprudence sur les points importants qui, depuis, l'ont si vivement préoccupée.

Enfin cependant une ère nouvelle commença, la science théorique s'occupa de la législation criminelle; du sein même de la magistrature d'éminents publicistes en développèrent les règles, le barreau comprit sa mission dans toute son étendue, les pourvois se multiplièrent. Encore l'étude des lois qui protègent notre honneur et notre liberté, M. Dupin ne devait pas y demeurer étranger. Parmi les noms illustres dont le barreau s'enorgueillit à juste titre, il en est peu qui aient aussi souvent que le sien figuré dans les grands procès criminels. Et cependant, malgré la haute position qu'il avait acquise, malgré les éclatants succès qu'il obtenait, il est permis de dire que l'avocat ne faisait encore qu'entrevoir l'ensemble de cette science que plus tard le procureur-général devait si éloquentement mettre en lumière. C'est depuis vingt-cinq ans surtout, et que la Cour de cassation a véritablement fondé sa jurisprudence criminelle.

Cette jurisprudence, depuis 1830, a eu deux tendances également remarquables et trop honorables pour qu'il ne

soit pas utile de les signaler. Sous la législation de 1810, dont les répressions et les formes de procédure étaient si sévères, la Cour a maintenu, dans toute l'extension qu'il a été possible de leur donner, les grands principes qui, dans la loi pénale et dans le Code d'instruction, offrent des garanties à la défense, consacrent son indépendance et lui assurent l'impartialité du juge. Elle a, dans les limites de son action, et tout en respectant les textes, adouci leur application par les interprétations favorables et tempérées leur rigueur par la modération de ses arrêts. Le procureur-général, en suivant cette ligne, n'a fait que demeurer fidèle à la maxime qu'il avait adoptée comme avocat: « Libre défense des accusés. »

Mais quand elle a vu le législateur entrer à pleines voiles dans les voies d'une réforme qui, sur plusieurs points, égarait la répression et la rendait souvent illusoire, elle n'a pas voulu, par une jurisprudence trop relâchée, ajouter à la mollesse de la législation. Sans rien retrancher de tout ce qui pouvait garantir au prévenu un jugement libre et impartial, elle s'est préoccupée aussi des intérêts de la société et a mis toute son attention à ne pas laisser affaiblir encore ce qui restait de pouvoir aux mains de la justice. Ainsi le voulait même les intérêts véritables de la liberté, qui ne peut exister pour les bons qu'autant qu'il y a répression légale des méchants: *Sub lege libertas*, devise du magistrat! Aussi voyons-nous, conformément aux conclusions du procureur-général, la jurisprudence sur les duels toujours maintenue avec vigueur. Les législateurs eux-mêmes donnaient le mauvais exemple, les refus d'autorisation de poursuites étaient prononcés par les assemblées législatives, la Cour n'était pas ébranlée. Changez la loi, disait le chef de son parquet, si vous le pouvez et si vous l'osez, mais jusque-là nous maintiendrons l'interprétation morale que nous avons donnée à la législation existante.

L'enchaînement logique des matières nous amènerait à placer ici quelques réflexions sur un des sujets qui ont le plus fixé l'attention publique pendant ces dernières années, les procès de presse; mais ces sortes de choses touchent à la politique, et encore bien qu'à la Cour de cassation les préoccupations du fait s'effacent devant l'intérêt du droit, nous sommes décidé à ne pas descendre sur ce terrain. Qu'il nous soit permis seulement de rappeler que, dans le procès célèbre de la *Némésis*, Barthélemy, placé devant le procureur-général qu'il avait tant pourvisu de ses vers satyriques, jugea inutile de prendre un défenseur, et après son réquisitoire il renonça à la parole. C'est que, du haut de son siège, le procureur-général laissait les partis s'agiter à ses pieds et demeurait l'homme de la loi.

Enfin, il est une catégorie d'affaires dans lesquelles la Cour de cassation, suivant en cela une des tendances les plus marquées des réquisitoires, a rendu des décisions frappées au coin d'une générosité et d'une philanthropie. Ce sont les questions nées de l'application des lois sur l'esclavage dans les colonies. Tant que ces lois ont existé, elle leur a constamment donné l'interprétation la plus libérale. Bien avant l'affranchissement prononcé d'une manière générale, les hommes de couleur, les Indiens, dont le droit imprescriptible fut trop longtemps méconnu, avaient recouvré la liberté par la seule force de ses arrêts. S'il ne fut pas possible dès lors d'étendre le même bienfait sur la race nègre, du moins les cruautés des maîtres avaient été réprimées, les esclaves pouvaient être entendus comme témoins dans les procédures criminelles, leur péculé était protégé et les questions d'affranchissement entre-vifs et par testament avaient été résolues toujours dans le sens le plus favorable à la liberté.

Dans ces volumes que nous traversons en courant, les discours de rentrée forment encore de trop belles pages pour que nous ne nous y arrêtions pas un instant. Le style en est sévère, dépouillé d'ornements et de recherche; c'est le procureur-général qui parle du devoir à des magistrats; son langage est austère autant que sa pensée est élevée; qu'il détache de la *galerie des Douze* (1) les grandes figures de la magistrature ancienne, pour les poser en modèle à la magistrature nouvelle, ou que, s'inspirant du spectacle de nos révolutions, il trace ces peintures vigoureuses de l'indépendance du juge et du courage civil, « cette résolution ferme et inébranlable, ce parti pris avec soi-même de faire ce que l'on doit, advenue que pourra, » ses harangues demeureront comme de riches archives où se puisera le souvenir des fortes traditions de l'ordre judiciaire.

On se rappelle quels dangers courut en 1830 l'immovibilité de la magistrature, cette barrière qui déroba tant de places à l'ambition des candidats affamés que les révolutions entraînent après elles. Les attaques étaient ardentes, la lutte difficile au milieu de l'effervescence des esprits, et le principe séculaire était gravement menacé. M. Dupin, qui déjà en 1815 avait combattu pour lui, prit de nouveau sa défense avec énergie; bien des imitations furent soulevées, mais ses efforts, appuyés par l'influence que lui donnait alors son immense popularité, furent décisifs, et il conquit ainsi son droit de cité dans la magistrature, en lui sauvant son indépendance et sa dignité. Ses premières mercuriales, celle surtout où il arbore sa devise, *sub lege libertas*, sont de nobles réponses aux clameurs jalouses qui s'élevaient alors contre le personnel des Tribunaux.

En 1848, les mêmes agressions se trouvèrent encore sur la brèche, et cette fois encore il fut assez heureux pour conserver intacte à son pays une des garanties les plus essentielles de l'ordre social. Il voulait une magistrature respectée et digne de l'être, dont il pût dire avec vérité, dans cette grande solennité du 3 novembre 1849, en présence de tous les pouvoirs de l'Etat réunis pour donner une sanction nouvelle à l'immovibilité: « Au milieu de l'affaiblissement général de beaucoup d'autres institutions, l'ordre judiciaire, loin de voir restreindre son pouvoir, s'est au contraire agrandi... Un ordre judiciaire ainsi constitué doit jouir au plus haut degré de la confiance publique. » Cette grandeur du corps auquel il appartenait était la pensée de toute sa vie; ce fut sa récompense et sa gloire d'avoir tant contribué à la maintenir.

Après d'aussi importants services, des travaux aussi marquants, ne nous étonnons plus que sa retraite ait excité d'unanimes regrets. La Cour de cassation perdait en lui le collaborateur éprouvé qui, selon les expressions de son premier président, « ajoutait par l'éclat de son talent, l'étendue et la solidité de sa doctrine, à sa dignité et à sa gloire. » Et le corps judiciaire tout entier voyait s'éloigner un de ses chefs les plus éminents, son défenseur le plus dévoué. Mais du moins, nous en avons la confiance, les loisirs des jours de repos qui succèdent à l'agitation et aux fatigues des affaires donneront à la science quelques compensations. Du sein de cette retraite, vers laquelle nos regards sont tournés, jailliront des œuvres nouvelles, sœurs des doctes publications qui les ont précédées. La liste est nombreuse déjà; mais, dans une vie mêlée à tant de grands événements et laborieuse comme elle fut celle de M. Dupin, il y a pour l'enseignement du pays d'inepuisables trésors d'expérience et de savoir.

Nous n'espérons pas qu'un aperçu si incomplet ait pu donner une idée de l'ouvrage que nous avons sous les yeux. C'est en feuilletant chaque jour pour y chercher la connaissance du droit et la solution des difficultés de la

(1) Galerie qui précède la chambre des requêtes de la Cour de cassation et où, sur la désignation de M. Dupin, ont été reproduits les portraits des douze magistrats jurisconsultes les plus éminents de l'ancien ordre judiciaire.

pratique que les jurisconsultes peuvent l'apprécier. Mais on comprendra la pensée qui nous guidait: au milieu des tributs d'éloges que de plus dignes lui ont offerts, c'est un hommage que nous avons voulu rendre à l'œuvre de l'illustre enfant de la Nièvre!

JULIEN, Ancien attaché au parquet de la Cour de cassation, substitué à Nevers.

Une édition populaire du remarquable écrit de M. le comte de Montalembert: *Des Intérêts catholiques*, vient de paraître à la librairie de Jacques Leclerc et C. (C'est la 3^e édition en trois semaines.)

— La *marque de fabrique*, qui devient une question des plus intéressantes au point de vue de la moralité de nos transactions commerciales, vient d'être le sujet d'une brochure due à la plume d'un écrivain compétent; nous engageons tous les lecteurs intéressés à la fondation de la société qui se forme sous le patronage de la *Marque de fabrique*, à consulter ce travail consciencieux, que nous insérons au bas de cette page.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1852.

Hier, le 3 0/0 qui fermait à terme à 81 50, était arrivé pendant la soirée à 81 80. Ce matin, la hausse a continué et le parquet a ouvert à 82 fr., il a fait 82 65, 82 85 et fermé à 82 40.

Le 4 1/2 a suivi la même impulsion; les affaires du jour étaient sérieuses. Sur les chemins de l'Est, de Lyon et d'Avignon, des quantités considérables de titres de ces chemins et de celui du Nord, pour le compte de forts capitalistes, ont été vendus.

Les actions de la Société de crédit mobilier se sont relevées de 141 fr. à 134; celles de la Société de crédit foncier se sont relevées de 75 fr. à 112 5; les actions de Marseille, converties, se sont maintenues à 560.

CHEMINS DE FER. — Ont haussé: Orléans, actions nouvelles, de 15 fr.; Rouen, de 12 50; Havre, de 5 fr.; Bâle, de 7 50; Nord, de 20 fr.; Est, de 20 fr.; Lyon, de 25 fr.; Avignon, de 25 fr.; Midi, de 10 fr.; Ouest, de 5 fr.; Cherbourg, de 15 fr.; Dieppe, de 5 fr.

Ferment comme hier, Versailles (rive gauche), Besançon et La Teste.

Hors parquets, les éventualités de Lyon à Avignon se négociaient à 25 25; celles de Bordeaux à Cette, à 17 50 les docks Napoléon, avec 5 fr. de perte, à 244 offerts.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Amount, Description, and Price. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Lists various railway routes like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

A Messieurs les Membres Fondateurs de la Société de la MARQUE DE FABRIQUE OBLIGATOIRE.

Messieurs, Permettez à un humble émule d'un spirituel et profond écrivain à la fois, M. Jobard, de vous offrir ses félicitations empressées sur la noble et légitime résolution que vous avez prise; en décidant qu'une société serait formée dans le but d'adopter comme principe absolu cette devise prise au berceau de toutes les générations intelligentes: à chacun selon ses œuvres, vous avez acclamé la prompte application de la Marque de Fabrique obligatoire; et son adoption universelle sera plus tard le gage certain de la moralité, de la sécurité et de la prospérité de nos transactions commerciales.

Le savant écrivain que j'ai cité, en répondant à son tour aux plus pressants besoins de la civilisation, l'a déjà dit: il faut que chaque producteur et chaque négociant soient responsables de leurs produits comme tout honnête homme doit l'être de ses actions. Honneur à vous, Messieurs, qui avez maintenant répondu à cette voix de la conscience, échappée si chaleureusement de la plume d'un écrivain compétent; honneur à vous qui sentez aujourd'hui les exigences légitimes d'un principe dont l'idée féconde aura pour résultat de placer l'industrie sur des bases connues et inaltérables; de la faire respecter et glorifier dans toutes ses heures et puissantes manifestations; de consacrer cette parole inspirée du chef de l'Etat, monseigneur le prince Louis-Napoléon, parole écrite ainsi dans son message au sénat: « La stabilité et l'hérédité d'un gouvernement fort font fermer à jamais l'ère des révolutions. »

Le principe de la *Marque de Fabrique obligatoire*, c'est-à-dire le principe de la responsabilité du producteur et du vendeur au profit du consommateur, a, vous le savez, Messieurs, un double but: celui du prompt anéantissement de la fraude, reconnue indispensable par les vétérans du système du *laissez-faire*; celui aussi de nous réhabiliter aux yeux de l'étranger, si heureux de dénigrer notre loyauté, dans son impuissance contre notre intelligence dont il vit, prospère et se grandit encore!

Oui, Messieurs, honneur, honneur à vous, puisque vous vous êtes, je ne dirai pas groupés, mais associés pour donner un éclatant témoignage à un industriel honorable, M. Biétry qui, depuis sept à huit ans, lutte corps à corps, jour par jour, heure par heure, pour le triomphe du principe de la responsabilité, s'appuyant alors sur chaque axiome terrassant l'argutie, sur chaque vérité égarant le mensonge! Honneur à vous, puisque vous donnez aujourd'hui raison à l'homme qui, malgré tous les sacrifices de temps, d'argent ou d'amour-propre, n'a pas tremblé une seule minute en face de l'innombrable pléiade des pirates de notre belle et féconde industrie... et parce que, sans doute, cet honnête homme, ce courageux champion de la vérité averti compté un jour ou l'autre sur vous, Messieurs, c'est-à-dire sur tous les nombreux soldats du travail ou de l'intelligence nationale.

Et certes, je le dis, moi, dans ma conviction de citoyen honnête, d'écrivain sans reproche, il a fallu du courage pour résister à ce ridicule occulte qui répandait de ses mille voix railleuses au toast, porté par ce champion de la vérité, à la loyauté du commerce, à l'honnêteté du travail... et vos adhé-

sions, Messieurs, doivent être pour lui, j'en suis sûr, une glorieuse compensation à ses laborieux et pénibles efforts!

Ce haut témoignage vient aussi corroborer celui qu'un grand nombre d'entre vous lui ont déjà donné à l'époque de notre belle exposition de 1849, lorsque vous l'avez appelé, sans doute pour mieux symboliser encore son principe, à la présidence du banquet général des exposants; banquet à jamais mémorable, puisque vous avez vu s'asseoir au milieu de vous tous, membres actifs et sans relâche du génie national, celui qui est aujourd'hui la tête et la pensée de la France, l'élément constant de la nation, le prince Louis-Napoléon, digne héritier de l'Empereur.

Ce témoignage, du reste, était nécessaire, indispensable peut-être pour combattre de nouveaux ennemis toujours renaissants de ce principe; il était utile puisqu'il offre un vigoureux et inaliénable appui à l'homme qui, tout seul autrefois, sûr de la vérité et des progrès de sa cause, osa ne jamais en dévier. Et nous ne doutons pas que bientôt les grands corps de l'Etat n'en fassent une loi d'application générale; les heureux effets de la marque de fabrique obligatoire ne sont-ils pas aujourd'hui démontrés d'une façon ostensible?

Le cachemire français, depuis que ce principe est mis en question, n'a-t-il pas repris un développement, une vogue que le mensonge et la fraude lui avaient fait perdre à l'époque où la France vivait dans un temps à peu près normal; les dames de la haute société, avant la révolution de février, n'accordaient-elles pas leur préférence aux cachemires de l'Inde, ou aux cachemires anglais?... Et n'est-ce pas d'aujourd'hui seulement, grâce à cette marque de garantie, à cette assurance de responsabilité sérieuse, à cette certitude de ne plus être trompé, que le cachemire français n'a plus rien à redouter du produit étranger?

Un de nos écrivains politiques, le chef d'un grand journal, M. Véron du *Constitutionnel*, s'est ému de cette question et il l'a portée au sein du Corps législatif, en demandant dans la dernière session: la *marque de fabrique*, ce qui corrobore ce que M. Biétry demande depuis si longtemps.

M. Véron a demandé, avec l'application de la marque de fabrique, que les produits qui se vendraient à l'étranger fussent revêtus, en outre, d'un timbre du gouvernement; c'est là une très-bonne idée: c'est la signature du passeport appliquée à la marchandise.

En présence du suffrage des écrivains, du vœu du pays, du besoin de l'industrie, vous ne pouvez donc, Messieurs, que persister dans votre œuvre qui est, avant tout, une œuvre d'amélioration générale, et vous avez bien mérité de vos concitoyens, du consommateur et de tous les hommes gens intéressés à l'honneur, à la fortune et aux progrès de notre pays.

Je persiste également à prendre la liberté de vous donner un conseil comme je l'ai fait déjà par un avertissement qui a paru, il y a quelques jours, dans plusieurs journaux. Convaincu que l'opinion publique est généralement favorable à ce principe, je crois qu'il est utile de faire une liste des membres de votre société qui se diviseraient alors en deux catégories: celle des membres actifs et celle des membres honoraires, lesquels membres seraient désignés dans une brochure distribuée plus tard avec les statuts à tous les adhérents de la société. Les membres actifs seraient les fabricants, les marchands qui marqueraient les produits au chiffre de leur désignation ou de leur provenance, c'est-à-dire tous ceux qui veulent donner une garantie, une sécurité sérieuse à l'acheteur; les membres honoraires seraient les personnes qui voudraient, comme témoignage d'approbation, vous offrir, Messieurs, une faible offrande annuelle de CINQ FRANCS, afin de venir en aide aux nombreux frais d'organisation de votre grande et honorable société, appelée un jour à détruire à tout jamais la fraude envahissante, la concurrence déloyale, à relever aux yeux de l'étranger jaloux le génie de notre nation.

Ma conviction est que vous auriez ainsi un nombre incalculable de membres honoraires; car l'élite du pays qui, depuis cinquante ans, relève surtout de l'intelligence, comprendra votre appel: magistrats, officiers de l'armée, conseillers généraux des départements, conseillers d'arrondissement, etc., ne vous feront pas défaut, et vous serez alors à même d'organiser votre administration sur une vaste échelle, de vaincre par là vos nombreux adversaires qui travaillent dans l'ombre contre l'adoption de ce principe, ignorant, les insensés, que la ligne droite est le plus court chemin de la fortune privée, et que la fraude, le mensonge, ruinent non seulement la consommation générale, mais encore l'honneur de la France.

TH. LABOURIEU.

THÉÂTRE-ITALIEN. — La deuxième représentation de Luisa Miller a été plus belle encore que la première. On a redemandé le magnifique finale du 1^{er} acte, on a fait répéter le quatuor sans accompagnement du 2^e acte, la romance de Bettini a été applaudie à trois reprises et l'on aurait fait répéter le 3^e acte tout entier, qui est un chef-d'œuvre, si l'on n'avait craint de fatiguer les artistes. M^{lle} Sophie Cruvelli, merveilleusement secondée par MM. Bettini et Valli, a été sublime dans toute la pièce et principalement dans la scène finale. Aujourd'hui, troisième représentation de Luisa Miller.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique donnera, la semaine prochaine, la première représentation de Marco Spada, opéra-comique en trois actes de MM. Scribe et Auber. M^{lle} Caroline Duprez débutera dans cet ouvrage par un rôle que l'illustre compositeur a écrit tout exprès pour cette jeune et brillante cantatrice. Le rôle de Marco Spada sera joué par Bataille; les autres rôles sont confiés à MM. Boulo, Bousine, Coudair et M^{lle} Favel. — On peut juger par les noms des auteurs et par ceux des artistes, de l'importance et de l'intérêt qui s'attachent à cette œuvre due à une collaboration qui a produit tant de chefs-d'œuvre.

— CIRQUE-NAPOLÉON, boulevard des Filles-du-Calvaire. — Aujourd'hui samedi, 11 décembre 1852, jour de l'inauguration, spectacle PAR ORDRE. — Express-train! tel est le titre d'un grand galop imitatif qui fera la fortune des bals de l'Opéra cet hiver. Express-train sera exécuté à trois heures précises. Les portes seront ouvertes ce soir, 11 décembre, à onze heures et demie.

SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, premier grand bal de nuit paré, masqué et travesti. Les bureaux ouvriront à onze heures, le bal commencera à minuit.

JARDIN D'HIVER. — Demain dimanche, pour l'inauguration des fêtes de jour, grande fête des Camélias: le Trompette de Marengo, par Joseph Kalm; promenade du géant écossais. L'orchestre, composé de solistes distingués, exécutera la marche favorite de la reine Hortense.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Marie Stuart.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, les Voitures versées.
ITALIENS. — Luisa Miller.
ODÉON. — Grandeur et décadence, le Manteau.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Guillery, Flore et Zéphir.
VAUDEVILLE. — Les Paniers, la Dame aux camélias, une Nuit.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Tout vient à point.
PALAIS-ROYAL. — Le Parapluié, la Femme, la Poule, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GATÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NAPOLÉON. — Forcés équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémère.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Angès, le Roi, Chien et Chat.
BÉARNAIS. — Nicolas, Riffard, Enfant du boulevard.
LUXEMBOURG. — La Châte des Feuilles, le Barbier.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

